

# **BGer 2C\_1120/2012 vom 1. Mai 2013**

Bundesgericht, 2013-05-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_1120\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_1120_2012)

FR: TF 2C\_1120/2012 du 1 mai 2013

IT: TF 2C\_1120/2012 del 1 maggio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Cour de justice a rendu une seule décision valant pour les deux catégories d'impôts (impôts cantonal et communal et impôt fédéral direct), ce qui est admissible, dès lors que la question juridique à trancher est réglée de la même façon en droit fédéral et dans le droit cantonal harmonisé (cf. ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 p. 262 s.). Dans ces circonstances, on ne peut reprocher à la recourante d'avoir, dans son recours au Tribunal fédéral, formé les mêmes griefs et pris des conclusions valant pour les deux catégories d'impôts (cf. ATF 135 II 260 consid. 1.3.2 p. 263 s.). Par souci d'unification par rapport à d'autres cantons dans lesquels deux décisions sont rendues, la Cour de céans a toutefois ouvert deux dossiers, l'un concernant l'impôt fédéral direct (2C\_1121/2012) et l'autre les impôts cantonaux et communal (2C\_1120/2012). Comme l'état de fait et la question juridique posée sont identiques, les deux causes seront néanmoins jointes et il sera statué dans un seul arrêt (cf. art. 71 LTF et 24 PCF [RS 273]).

### **E. 2.1**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ). Il contrôle donc librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 136 I 43 consid. 1 p. 43; 136 II 101 consid. 1 p. 103).

### **E. 2.2**

Sur le fond, le litige concerne tant l'impôt fédéral direct que les impôts cantonal et communal sur le bénéfice de la période fiscale 2007. Il relève donc du droit public ( art. 82 let. a LTF ) et ne tombe pas sous le coup des exceptions de l' art. 83 LTF . La voie du recours en matière de droit public est donc ouverte; elle l'est également en vertu de l'art. 146 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct et de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (sur les rapports entre cette disposition et la LTF, cf. ATF 134 II 186 consid. 1.3 p. 188).

### **E. 2.3**

Le recours est dirigé contre une décision finale (cf. art. 90 LTF ) rendue par une autorité cantonale supérieure de dernière instance (cf. art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF). Déposé en temps utile (cf. art. 100 al. 1 et 46 al. 1 let. a LTF) par la destinataire de la décision attaquée qui a un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de celle-ci (cf. art. 89 al. 1 LTF ), le présent recours est donc en principe recevable.

### **E. 3**

Le litige ne porte que sur le point de savoir si, en refusant de procéder à l'audition de B.\_\_\_\_\_, la Cour de justice a violé le droit d'être entendu de la recourante, tel que

garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. Le grief, de nature formelle, vaut tant pour l'IFD que pour l'ICC.

### **E. 3.1**

Tel qu'il est garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes ( ATF 132 V 368 consid. 3.1 p. 370), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre ( ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494).

Le droit de faire administrer des preuves suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits par le droit cantonal ( ATF 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505). Par ailleurs, cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion ( ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505/ 506).

### **E. 3.2**

L'audition de B.\_\_\_\_\_ visait à établir deux faits: d'une part que "A.\_\_\_\_\_" bénéficiait d'une exonération fiscale, d'autre part qu'elle était la propriétaire réelle des fonds récoctés par la recourante, laquelle devait en conséquence se voir reconnaître le statut de simple fiduciaire.

#### **E. 3.2.1**

Comme la Cour de justice l'a relevé avec pertinence, la recourante s'est déjà adressée à B.\_\_\_\_\_ qui n'a pas pu lui remettre d'attestation de l'Administration fiscale concernant l'éventuelle exonération de son association. Il résulte, en outre, de la réponse du 15 février 2012 de l'Administration fiscale auprès de la Cour de Justice que celle-ci a examiné ses registres et que l'association - qui a pourtant son siège à Genève - n'y figure pas comme personne morale exonérée d'impôts en raison de son but d'utilité publique. Ce dernier fait n'est pas contesté par la recourante. C'est en conséquence de manière dépourvue d'arbitraire que la Cour de justice a retenu que l'audition de B.\_\_\_\_\_ ne permettrait pas d'obtenir des renseignements plus fiables ou plus précis sur ce point.

#### **E. 3.2.2**

Il est présumé que les opérations effectuées en nom propre sont conclues pour le compte de la personne qui agit. Les autorités fiscales sont donc autorisées à imputer une opération à la personne qui l'a effectuée. La "Notice: rapports fiduciaires" d'octobre 1967 de l'Administration fédérale des contributions (cf. [www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch), Impôt anticipé/Documentation: Notices/S-02.107) précise qu'un rapport fiduciaire ne peut être admis du point de vue fiscal que lorsqu'un contrat écrit, qui décrit les biens sous mandat fiduciaire, a été conclu et qu'il prévoit que le fiduciaire n'encourt aucun risque et fixe la rémunération de celui-ci. Selon la jurisprudence, ces conditions ne doivent cependant pas impérativement être remplies, mais une preuve évidente doit en tous les cas être apportée (cf. arrêt 2A.72/2006 du 9 juin 2006 consid. 2.2 et les arrêts cités). A défaut d'une telle

preuve, on ne peut reprocher à l'autorité de conclure que toute somme d'argent reçue par la société en son nom propre l'a enrichie (cf. arrêt 2C\_387/2007 du 4 mars 2008 consid. 4.7).

En l'espèce, la recourante se méprend sur la notion de "rapport de fiducie". Le simple fait de procéder à une collecte dans le but de reverser ultérieurement les fonds ainsi récoltés à un tiers ne saurait en tant que tel correspondre à cette notion. La Cour de justice n'avait, ainsi, nulle obligation de procéder à l'audition du témoin proposé. En effet, comme exposé (cf. consid. 3.1), les moyens de preuve, pour être admis, doivent porter sur des faits pertinents. Tel n'est pas le cas de la circonstance que la recourante voulait établir.

### **E. 3.3**

Le grief de violation du droit d'être entendu est donc mal fondé.

### **E. 4**

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.